

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public porte sur l'instauration d'une réserve temporaire de pêche sur la Bresle, plus précisément le canal entre Eu et Le Tréport.

Le fleuve Bresle est une rivière de référence (rivière « index ») pour le suivi écologique des espèces amphihalines, poissons migrateurs accomplissant leur cycle biologique pour partie en mer et pour partie en eau douce, en particulier le saumon atlantique. Elle est équipée d'une station de suivi en amont du canal qui alimente les réseaux de suivi scientifique et le rapportage auprès des instances communautaires.

Exutoire du fleuve Bresle, le canal entre Eu et le Tréport constitue la zone de transition entre les eaux salées et douces. Les espèces amphihalines y sont de fait plus vulnérables à la capture. Par ailleurs, ce canal fait l'objet de pratiques illégales de pêche ciblées sur ces espèces qui entravent l'expression du plein potentiel écologique de la Bresle. Il convient d'améliorer la protection réglementaire de manière à lutter plus efficacement contre ce braconnage susceptible de porter atteinte aux populations piscicoles, à leurs capacités reproductrices et par conséquent aux intérêts des pêcheurs, soumis au respect d'un contingentement (total admissible de captures) indexé sur l'évaluation des populations de la rivière.

En conformité avec les objectifs du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, il est ainsi proposé d'instaurer une réserve temporaire de pêche sur l'ensemble du canal représentant un linéaire de l'ordre de 2700m, selon les dispositions de l'arrêté joint. L'arrêté soumis à la consultation électronique du public prévoit une mise en réserve jusqu'au 31 décembre 2023 par l'interdiction de toute pêche sur ce linéaire.

Le projet d'arrêté ci-dessous est soumis à la consultation du public du 6 au 26 novembre 2019.  
Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations aux adresses suivantes :  
[ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr) ; [ddtm-nature-chasse@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-nature-chasse@somme.gouv.fr)

En cas d'observation, le délai de publication de l'arrêté ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. Une synthèse des observations sera publiée avec l'arrêté signé.